



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.68
14 avril 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 9 d) de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT,
QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES

Afghanistan*, Allemagne, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan*,
Bosnie-Herzégovine*, Botswana, Bulgarie*, Chili, Chypre*,
Colombie*, Congo, Costa Rica*, Danemark, El Salvador, Finlande*,
France, Géorgie*, Grèce*, Guatemala, Guinée, Hongrie*, Irlande,
Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Malte*, Maurice*, Mozambique,
Nicaragua*, Norvège*, Ouganda, Pérou, Pologne, République de Corée,
République tchèque, Rwanda, Slovaquie*, Slovénie*, Suède* et Suisse* :
projet de résolution

1998/... Personnes déplacées dans leur propre pays

La Commission des droits de l'homme,

Profondément troublée par la situation alarmante que représente
l'existence d'un nombre élevé de personnes déplacées dans leur propre pays,
partout dans le monde, et consciente du grave problème qui en résulte pour
la communauté internationale,

Rappelant ses résolutions antérieures pertinentes, notamment la
résolution 1997/39 du 11 avril 1997, ainsi que celles de l'Assemblée générale,
et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23)

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

concernant la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème des personnes déplacées dans leur propre pays,

Consciente de la dimension relative aux droits de l'homme et de la dimension humanitaire du problème des personnes déplacées dans leur propre pays, et de la responsabilité qui incombe à cet égard aux Etats et à la communauté internationale d'étudier des méthodes et des moyens permettant de mieux répondre à leurs besoins de protection et d'assistance,

Rappelant les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit connexe des réfugiés, et reconnaissant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays serait renforcée si leurs droits spécifiques à la protection étaient définis, réaffirmés et regroupés,

Notant les progrès accomplis jusqu'ici par le représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays en ce qui concerne l'élaboration d'un cadre juridique et en particulier la compilation et l'analyse des normes juridiques et la mise au point de principes directeurs, l'analyse des mécanismes institutionnels, l'établissement d'un dialogue avec les gouvernements et la publication d'une série de rapports décrivant la situation dans des pays déterminés et proposant des mesures correctives,

Se félicitant de la coopération qui s'est instaurée entre le représentant du Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations et institutions internationales et régionales compétentes,

Se félicitant également de la décision prise par le Comité permanent interorganisations d'adresser au représentant du Secrétaire général une invitation permanente à participer à ses réunions sur la question et souhaitant que cette collaboration soit encore renforcée en vue d'améliorer l'assistance aux personnes déplacées, leur protection et les stratégies de développement en leur faveur,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1998/53), y compris l'étude des aspects juridiques de la protection contre le déplacement arbitraire (Add.1) et les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (Add.2);

2. Félicite le représentant du Secrétaire général de l'action menée jusqu'ici malgré les faibles ressources dont il dispose et du rôle catalyseur qu'il continue de jouer pour sensibiliser davantage l'opinion au sort des personnes déplacées dans leur propre pays;

3. Rend hommage aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni une assistance et une protection aux personnes déplacées dans leur propre pays et ont appuyé le travail du représentant du Secrétaire général, les invite instamment à continuer à le faire et demande aux autres de soutenir l'action du représentant;

4. Encourage le représentant du Secrétaire général à poursuivre, grâce à un dialogue continu avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, son analyse des causes du déplacement de personnes dans leur propre pays, des besoins de ces personnes, des mesures préventives et des moyens de leur offrir une protection et une assistance accrues ainsi que des solutions plus nombreuses, en tenant compte de situations spécifiques;

5. Prend acte de la décision du Comité permanent interorganisations dans laquelle le Comité s'est félicité de l'établissement des principes directeurs et a encouragé ses membres à en faire part à leurs conseils d'administration respectifs et à les appliquer dans les activités qu'ils mènent en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays;

6. Prend acte également de l'intention manifestée par le représentant du Secrétaire général de tirer parti des principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

7. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les principes directeurs soient publiés et diffusés dans toutes les langues de l'Organisation des Nations Unies;

8. Note avec satisfaction l'attention particulière accordée par le représentant du Secrétaire général aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement des femmes et des enfants déplacés dans leur propre pays et l'encourage à continuer d'appeler l'attention sur ces besoins;

9. Remercie les gouvernements qui ont invité le représentant du Secrétaire général à se rendre dans leur pays et les engage à tenir dûment compte, dans le cadre de leur dialogue avec le représentant, des recommandations et suggestions qu'il leur a présentées et à l'informer des mesures prises en conséquence;

10. Engage tous les gouvernements à faciliter les activités du représentant du Secrétaire général, en particulier les gouvernements des pays où existent des situations de déplacement interne, qui n'ont pas encore adressé d'invitation au représentant ni répondu de manière positive à ses demandes d'information;

11. Félicite le représentant du Secrétaire général pour ses efforts en vue de promouvoir une stratégie globale axée sur la prévention ainsi que sur l'amélioration des activités de protection, d'assistance et de développement au profit des personnes déplacées dans leur propre pays, et prend acte de l'étude d'ensemble qu'il a publiée;

12. Encourage le représentant du Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Coordonnateur des secours d'urgence et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale pour les migrations, le Comité international de la Croix-Rouge et tous les autres organismes d'aide humanitaire et de développement compétents à accroître encore leur collaboration en mettant en place des cadres de coopération de façon à promouvoir les activités de protection, d'assistance et de développement au profit des personnes déplacées, notamment en désignant à l'intérieur de leurs organisations respectives des responsables chargés de ces questions;

13. Demande instamment à ces organisations de continuer, en particulier par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations, à axer leur attention sur les problèmes relatifs aux activités d'assistance et de protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays

et les solutions à apporter à ces problèmes, notamment la mise en place d'un système plus complet et plus cohérent de collecte des données sur la situation de ces personnes, et de renforcer leur collaboration avec le représentant du Secrétaire général;

14. Accueille avec satisfaction les initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Etats américains, pour répondre aux besoins d'assistance, de protection et de développement des personnes déplacées dans leur propre pays, et encourage ces organisations à renforcer ces activités et leur coopération avec le représentant;

15. Se félicite de l'attention accordée par les rapporteurs, les groupes de travail, les experts et les organes conventionnels compétents à la question des déplacements internes de populations, et les engage à continuer de s'informer des situations qui ont déjà provoqué ou pourraient provoquer des déplacements internes, à inclure dans leurs rapports les renseignements pertinents ainsi que des recommandations à ce sujet, et à les soumettre au représentant du Secrétaire général;

16. Invite le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à continuer d'élaborer, en coopération avec les gouvernements, les organisations internationales compétentes et le représentant du Secrétaire général, des projets en vue de promouvoir les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique, et à inclure dans son rapport à la Commission des informations sur l'exécution de ces projets;

17. Décide de reconduire pour trois années supplémentaires le mandat du représentant;

18. Prie le Secrétaire général de fournir à son représentant, dans les limites des ressources disponibles, toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage le représentant du Secrétaire général à continuer de s'efforcer d'obtenir le concours d'institutions locales, nationales et régionales;

19. Décide de poursuivre l'examen de la question des déplacements internes de populations à sa cinquante-cinquième session.
